



PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal No 04/2016

Relatif à l'attribution des compétences municipales à la Municipalité pour la législature 2016-2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En application de la Loi sur les Communes (LC) et du Règlement du Conseil communal d'Etoy (RCC), selon la pratique constante en la matière, en ce début de législature, la Municipalité sollicite l'attribution de compétences de la part du Conseil communal afin de lui permettre d'engager la Commune. Nos requêtes sont identiques à celles de la précédente législature et portent sur les domaines suivants :

1. ACQUISITION ET ALIENATION D'IMMEUBLES

En application de l'art. 17, al. 5 RCC, afin d'être en mesure de régler rapidement des cas d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la Municipalité sollicite une autorisation générale de statuer jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas, charges comprises.

Le Conseil communal sera informé de toutes les transactions effectuées en application de cette autorisation générale.

2. PARTICIPATION A DES SOCIETES COMMERCIALES, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

En cours de législature, la Municipalité peut être appelée à s'intéresser à la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations ainsi qu'à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Au sens de l'art. 17, al. 6 RCC, une autorisation générale peut être accordée à la Municipalité pour la durée de la législature. Cette autorisation demeurerait limitée à CHF 10'000.00 par cas.

Le Conseil communal sera informé de toute utilisation de cette autorisation.

3. AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER

La loi sur les Communes et le RCC (art. 17, al. 8) donnent au Conseil communal la faculté de statuer sur l'autorisation de plaider. L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière de contentieux devant le juge civil (juge de paix, tribunal civil d'arrondissement voire cour civile du tribunal cantonal).

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet d'une publicité déplacée. L'autorisation confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en faire poursuivre l'exécution.

Oùtre l'autorisation de plaider proprement dite, l'autorisation générale permet à la Municipalité de recourir, de se désister, de transiger dans un litige, de compromettre (s'en remettre au jugement d'un ou plusieurs juges) ou de passer expédient (formule par laquelle les conclusions de la partie adverses sont admises, ce qui simplifie la tâche de juge).

Les incidences financières de telles procédures sont imputées dans les comptes communaux de fonctionnement de l'administration communale. Ces dépenses sont financées par les recettes courantes.

3. AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES IMPREVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 89 RCC, le Conseil communal peut autoriser la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires. Afin de garantir une certaine liberté d'action sans devoir réunir d'urgence le Conseil communal, la Municipalité souhaite que soit renouvelée l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles lors de l'établissement du budget communal et exceptionnelles. Afin de pouvoir agir en conséquence et tenant compte de l'augmentation des prix dans tous les domaines nous demandons que le montant maximum de CHF 60'000.00 par cas soit maintenu.

Le Conseil communal sera informé de tout recours à cette autorisation. Il est à relever que cette autorisation, indispensable à la marge de manœuvre de l'exécutif, n'est utilisée qu'en cas de nécessité urgente absolue.

3. DELEGATION DE COMPETENCE POUR FIXER LES TAXES ET EMOLUMENTS

Dans le cadre des règlements communaux, la Municipalité doit être en mesure de fixer les taxes et émoluments administratifs pour les diverses tâches accomplies par l'administration. Ces montants concernent principalement les taxes et frais liés à l'administration, au service de la population, police des constructions, amendes et sentences municipales, service incendie et divers.

4. PLAFOND D'ENDETTEMENT

Selon l'art. 143 de la LC, un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts doit être déterminé au début de la législature. Ce sujet est traité par un préavis séparé.

CONCLUSION

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ETOY

1. vu le présent préavis municipal N° 04/2016
2. ouï le rapport de la commission chargée de l'étudier
3. Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

D'accorder à la Municipalité d'Etoy les autorisations suivantes pour la législature 2016-2021

1. autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00, par cas, charges comprises ;
2. autorisation générale de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi qu'à l'acquisition des participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 ;
3. autorisation générale de plaider dans les cas de la gestion de la Municipalité ;
4. autorisation générale de pouvoir engager CHF 60'000.00, par cas, pour les dépenses imprévues et exceptionnelles ;
5. délégation de compétence pour la fixation des taxes et émoluments.

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 04 juillet 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire :


J.M. Fernandez



S. Ruchet

Délégué municipal : M. José Manuel Fernandez, syndic